



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°01/2017

NATURE DU MARCHÉ : Réalisation des Travaux d'aménagement des locaux de la Caisse de Compensation–lot unique.

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ADRESSE : 49 bis, Rue Patrice Lumumba-Rabat-

TELEPHONE : 05 37 76 0970

FAX : 05 37 76 5091

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : RÉFÉRENCES AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DES PRIX

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DES PRIX

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DU MARCHÉ – DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 10 : PLANNING DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 : DÉLÉGATION – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

ARTICLE 12 : DÉTAILS D'EXÉCUTION

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 14 : BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 15 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 16 : CHANGEMENTS DANS L'IMPORTANCE DE DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

ARTICLE 17 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : QUALITÉ DES TRAVAUX - MALFAÇONS

ARTICLE 19 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 20 : PÉNALITÉS DE RETARD

ARTICLE 21 : EXÉCUTION DU MARCHÉ, MODALITÉS DE RÉCEPTION

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 24: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

ARTICLE 25 : RETENUE DE GARANTIE.

ARTICLE 26 : DÉLAI DE GARANTIE.

ARTICLE 27 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 30 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DIVERSES ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE.

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 35 : RESILIATION

ARTICLE 36 : CAS DE FORCE MAJEUR

ARTICLE 37 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement des locaux de la Caisse de Compensation lot unique.

Lieu des travaux : la Caisse de Compensation à Rabat (49 bis rue Patrice Lumumba –Rabat - tel 05-37-76-09-70 - fax 05-37-76-50-91)

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les spécifications et les caractéristiques techniques des prestations objets de l'appel d'offres doivent répondre aux descriptions détaillées ci-après et figurant sur le bordereau des prix -détail estimatif.

Les travaux à exécuter au titre du présent marché se présentent comme suit :

Peinture de deux bureaux, des escaliers menant à la terrasse et du hall du 3^{ème} étage :80 mètres carrés, mise en place du carrelage au sous-sol de la Caisse de Compensation et Installation de 10 spots LED dans le bureau de la Direction.

2-1 La Peinture de deux bureaux, des escaliers menant à la terrasse et du hall du 3^{ème} étage consiste à :

- Peinture vinylique décorative sur les murs intérieurs du bureau Direction avec grattage, ponçage après colmatage des fissures.
- Peinture vinylique sur les murs intérieurs du 2^{ème} bureau, du hall et des escaliers avec grattage, ponçage après colmatage des fissures.
- Peinture mate sur plafonds exécutées en une couche.
- Vernis sur bois après grattage, ponçage et dépoussiérage.
- Teintes et nature de la peinture seront aux choix de la maîtrise d'œuvre.

2-2 La mise en place du carrelage au sous-sol de la Caisse de Compensation consiste à :

- pose du carrelage blanc au mur et au plancher
- grattage de la surface de pose
- dégraissage de la surface de pose
- Pose de colle et de ciment
- Pose et lissage des joints
- Dimension du carrelage seront aux choix de la maîtrise d'œuvre

2-3 L'installation des spots consiste à :

- Désinstaller les spots existants ;
- Tracer les repères d'emplacement et percer les trous d'encastrement ;
- Emboîter les spots dans le plafond ;
- Installer les nouveaux spots LED
- Les spots sont aux choix du maître d'ouvrage

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le Bordereau des Prix-détails Estimatifs ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n° 2.14.394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction entre les clauses des différents cahiers et bordereaux, la clause mentionnée dans la pièce portant le numéro le plus faible prévaudra.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G-T, le cas échéant.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social de l'entrepreneur mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T.

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'entrepreneur est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- L'arrêté n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015);
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- L'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.
- Le devis général d'architecture (D.G.A.) fixant les conditions de tous les travaux concernant les bâtiments administratifs (Edition 1956) ;

Documents spécifiques:

- Les conditions d'exécution de gros œuvre des toitures en béton armé, édition 1946 de l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- L'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances, du 7 Juin 1939.
- Par dérogation à l'article III du D.G.A. les règles pour calcul et l'exécution des constructions en béton armé" dites règles C.C.B.A. 1998.
- L'Arrêté n° 350/67 du Ministère des Travaux Publics et des Communications du 15 juillet 1967, ainsi qu'aux règles techniques P.N.A. 7-11 C.L. et 005 annexées à l'arrêté n° 33350/67 et normes 7.68.100, 7.62.411 et 7.32.202.
- La circulaire n° 6001 Bis T.P. du 7 Août 1958, relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- Les règles P.S 69, les D.T.U. et les normes marocaines homologuées et notamment la norme sur les bétons N.M. 10.03.F 009, et les normes sur les matériaux et liants 1 001.F 004 et 005.
- Les règles en vigueur contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public et locaux d'habitation.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

L'entrepreneur devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix unitaires figurant au présent marché sont établis par le titulaire tel que définis à l'article 53 du CCAG-T. Ils doivent être libellés en dirhams marocains et tenir compte des dispositions de l'article 53 du CCAG-T.

Les prix comprennent tous droit, impôt, taxes, frais généraux, faux frais, assurances, bénéfices et d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux concernant le marché y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TV.A.).

Sont aussi à la charge de l'Entrepreneur :

- ✓ Les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché;
- ✓ Les frais de reproduction de documents autres que ceux à fournir par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché seront révisables en application de la formule de révision des prix suivante :

$$P = P0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{BAT6} / \text{BAT60})$$

P : le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P/Po = le coefficient de la révision des prix ;

Po = montant initial hors taxe de la prestation considérée ;

P = montant hors taxe révisé de cette même prestation ;

BAT6o = valeur de référence de l'index global du mois de la date limite de remise des offres ;

BAT6 = valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision des prix.

Cette révision des prix calculée en hors taxe sera complétée par le montant de la T.V.A. en appliquant le taux en vigueur.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

9.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et après visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par la Directrice de la Caisse de Compensation au l'entrepreneur.

9.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de **15 premiers jours** à compter de la date de l'achèvement des travaux de la commission.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 10 : PLANNING DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le planning détaillé d'exécution établi par l'entrepreneur doit être remis à l'approbation du Maître d'Ouvrage dans les quinze (15) jours calendaires suivant le lendemain de la notification de l'approbation du marché.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours proposés par le CCAG-T pour donner son agrément et formuler ses remarques à ce sujet et ce, dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-T.

Après cette approbation, l'entrepreneur est tenu de respecter strictement ce planning et de résorber tout retard constaté sur les différentes tâches et notamment sur les tâches critiques.

ARTICLE 11 : DELEGATION – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

En application de l'article 21 du CCAG-T, l'entrepreneur sera tenu d'assister PERSONNELLEMENT aux visites de chantier faites par le Maître de l'Ouvrage ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur devra, dans un délai de Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, désigner la personne habilitée à signer les attachements et à superviser les travaux.

Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

ARTICLE 12 : DETAILS D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés conformément aux descriptifs techniques et détails d'exécution, établis par la Caisse de Compensation. L'Entrepreneur sera tenu de signaler avant tout commencement d'exécution les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter, faute de quoi il sera tenu à l'exécution des travaux sans plus-value.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle désignés par le maître d'Ouvrage auront libre accès au chantier. Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux descriptions techniques prévues au présent marché. Ils assisteront également aux réceptions provisoires et définitives.

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux représentants de la Caisse de Compensation ou toute autre personne diligentée par le maître d'ouvrage à cet effet, et leur présenter s'ils le demandent toutes les pièces du marché et leur fournir tous renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 14 : BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est précisé que les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail des ouvriers et employés sont applicables au présent marché.

ARTICLE 15 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

En cas de travaux supplémentaires, il est fait application des dispositions de l'article 55 du C.C.A.G. T.

ARTICLE 16 : CHANGEMENTS DANS L'IMPORTANCE DE DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-T article 43.

ARTICLE 17 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-T articles 57 et 58.

ARTICLE 18 : QUALITE DES TRAVAUX - MALFAÇONS

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art, et exempts de toute malfaçon et d'imperfection. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur est supposé avoir apprécié lors de l'étude de son offre, les difficultés de réalisation pouvant survenir. Par conséquent, il ne pourra en aucun cas faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un aménagement ou un dispositif quelconque.

ARTICLE 19 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **deux mois (2) mois calendaires**. Ce délai commencera à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au Titulaire de commencer l'exécution des prestations du marché.

L'ordre de service de commencer la livraison sera notifié au fournisseur conformément à l'article 40 du CCAG-T.

ARTICLE 20: PENALITES DE RETARD

A défaut pour le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux dans le délai prescrit, il lui sera appliqué, sans préjudice des dispositions du CCAG-T d'une pénalité par jour calendaire de retard égale à 1/1000 (deux pour mille) du montant du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception

provisoire, sans préjudice de l'application du CCAG-T.

Le montant des pénalités sera déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues au fournisseur.

ARTICLE 21 : EXECUTION DU MARCHE, MODALITES DE RECEPTION

En aucun cas la prise de possession par le Maître d'Ouvrage, après l'expiration des délais prévus au calendrier détaillé des travaux, ne vaut réception; celle-ci ne peut résulter que d'un procès-verbal prévu dans les conditions ci-après:

21.1. Réception provisoire

La réception provisoire des travaux sera constatée par le Maître d'ouvrage, après avoir procédé aux contrôles de conformité de ces travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

L'entrepreneur avise, par écrit, le Maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux.

Le Maître d'ouvrage procèdera aux opérations préalables à la réception provisoire dans un délai maximum **de dix (10) jours** à compter de la réception de l'avis précité et ce, selon les conditions et modalités prévues par l'article 73 du CCAG-T.

Une commission de réception technique sera constituée pour vérification de la conformité quantitative et qualitative des prestations aux clauses techniques exigées par le marché.

La réception provisoire sera prononcée après exécution de la totalité des prestations, objets du marché. Un procès-verbal correspondant sera établi à cet effet et signé par le maître d'ouvrage.

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la simple notification par lettre recommandée avec avis de réception, à l'entrepreneur, lui vaut injonction d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier durablement, conformément aux règles de l'art, aux imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, sans que celui-ci puisse en aucun cas excéder 1 autre mois.

21.2. Réception définitive

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie fixé à l'article 26 ci-dessous, sous réserve que durant ce délai, les prestations n'aient laissé apparaître aucune malfaçon ou des défaillances graves, et après que l'entrepreneur ait procédé à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité des prestations.

La réception définitive sera prononcée par un procès-verbal établi et signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 22: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 23 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 24: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 1 100,00 (Mille cent) Dhs.

L'entrepreneur, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que l'entrepreneur ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée par le Maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 25: RETENUE DE GARANTIE.

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant total du marché, augmentée ou diminuée des avenants éventuels

Toutefois cette retenue de garantie ne sera pas effectuée dans le cas où l'entrepreneur a produit un cautionnement de garantie constitué par un établissement bancaire marocain.

La retenue de garantie ou le cautionnement de garantie sera libérée à la réception définitive.

Si les prestations défectueuses doivent être remplacées pendant le délai initial de garantie, le cautionnement de garantie ne sera libéré qu'après que ces éléments aient été réceptionnés définitivement.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature de la réception définitive des travaux et selon les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

Pendant la durée de ce délai (un an), l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et il est tenu de les entretenir.

ARTICLE 26: DELAI DE GARANTIE.

Le délai de garantie est fixé à 1 (un) an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfaite achèvement conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 75 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour le règlement dû au titre des prestations exécutées, il sera fait application des dispositions des articles 60, 61, 62, 63, 64 et 68 du CCAG-Travaux.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établi par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et les pénalités de retard, le cas échéant.

Les sommes dues à l'entrepreneur, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché mentionné dans son acte d'engagement.

Les paiements se feront dans les 60 jours après réception des prestations effectivement réalisées et ce, sur production d'une facture arrêtée en toute lettre, libellée en dirhams en trois exemplaires dûment signés et cachetés et faisant ressortir les prestations réalisées et leur prix unitaire et comportant le n° de compte bancaire.

Les paiements seront calculés compte tenu éventuellement des pénalités ou toute somme à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT.

L'entrepreneur pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. La personne chargée de fournir, à l'entrepreneur du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. Les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers de l'entrepreneur du marché.

En application de l'article 13 paragraphe 5 du CCAG-T, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au l'entrepreneur sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 précitée.

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 29: SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

L'entrepreneur choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

L'entrepreneur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 30 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DIVERSES ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE.

L'Entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par ce dernier.

L'Entrepreneur est tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou pour justifier du retard dans l'exécution.

Le Titulaire prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession, aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

L'entrepreneur est réputé avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser et les caractéristiques du terrain. Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement les lieux, avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix de sujétions particulières notamment celles résultant des conditions du site du chantier et avoir évalué les difficultés d'exécution des travaux et prévu tous les moyens nécessaires à leur bonne et entière réalisation. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestations et de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du CCAG-T.

ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n° **2-12-349** précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

ARTICLE 35 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché sera prononcée dans les cas et selon les conditions prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 36: CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il est fait application des dispositions de l'article 47 du CCAG-T.

Aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte total ou partielle de son matériel, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix du marché.

L'entrepreneur devra aussitôt après l'apparition de la force majeure, et dans un délai maximum de **Sept (07) jours**, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

ARTICLE 37 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Travaux d'aménagement des locaux de la Caisse de Compensation

	DESIGNATION D'OUVRAGES	UNITE	QUANTITES	Prix unitaire en dhs (hors TVA) En chiffres	PRIX TOTAL En chiffres
	TRAVAUX DE PEINTURE DE DEUX BUREAUX, DU HALL, UNE SALLE ET DE PRIERE ET LES ESCALIERS MENANT A LA TERRASSE	M ²			
	ACHAT ET POSE DE CARRELAGE BLANC AU SOUS SOL	M ²			
	- CARRELAGE AU MUR	M ²			
	- CARRELAGE AU PLANCHER	M ²			
	ACQUISITION ET INSTALLATION DE SPOTS LED DANS LE BUREAU DE DIRECTION	Unité			
				T.V.A. (20%)	
				TOTAL T.T.C	

DERNIERE PAGE

Appel d'offres N° 01/2017 relatif aux Travaux d'aménagement des locaux de la Caisse de Compensation -LOT UNIQUE

<u>L'Entrepreneur</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	 <p>The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CAISSE DE COMPENSATION' and 'MINISTRE DU CHEF DU GOUVERNEMENT'. The signature appears to be 'Salima BENNA'.</p>